



COMMUNE
DE
MONTAGNY
près-Yverdon

Montagny, le 9 juin 2021

Madame et Monsieur
Daengmanee et François Pilloud
Chemin de Cotty 20
1442 Montagny-près-Yverdon

Permis de construire no 21/857 – Camac No 201300 – Création d'une dépendance semi-enterrée dans le talus existant. Installation d'une PAC air-eau en remplacement d'une chaudière à gaz.

Madame, Monsieur,

Nous sommes en mesure de vous délivrer le permis de construire no 21/857 que nous vous notifions et transmettons par ce même courrier.

Cette décision municipale, peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). L'acte de recours doit être déposé auprès de cette Cour dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Dans la mesure où le bénéficiaire du permis de construire accepte de suite et sans réserve toutes les prescriptions mentionnées sur le permis no 21/857 l'entrée en force exécutoire est immédiate. Cas contraire, l'entrée en vigueur serait suspendue jusqu'à décision de la Cour de droit administratif et public.

Nous vous rappelons que l'avis du début des travaux doit être envoyé à l'Etablissement Cantonal d'Assurance incendie.

En outre, nous vous rendons attentif à la teneur des articles 77 à 79 du Règlement d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions relatifs à l'exécution des travaux (art. 77), à l'inspection des travaux (art. 78) et aux conditions de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser (art. 79).

En vous souhaitant bonne réception des documents mentionnés et restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Greffé municipal

R. Maradan

Annexe : ment.

Réf. communale : 21/857
No CAMAC : 201300



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 21/857

Délivré le : 9 juin 2021

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)	No ECA	Coordonnées (E / N)
702	435	2537280/1182785

Nom de la commune : Montagny-près-Yverdon

Nature des travaux : Construction nouvelle

Description de l'ouvrage : Création d'une dépendance semi-enterrée dans talus existant. Installation d'une PAC air-eau en remplacement d'une chaudière à gaz.

Situation : Ch. de Cotty 20

Note de Recensement

Architectural :

Propriétaire(s) : PILLOUD FRANÇOIS ET DAENGMANEE

Promettant(s) acquéreur(s) :

Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :

Auteur(s) des plans : GILLIÉRON PHILIPPE BUREAU D'ARCHITECTURE
PHILIPPE GILLIÉRON

Demande de dérogation : Dérogation à l'art. 19 RPGA, application de l'art. 39 RLATC

Particularité(s) :

Enquête ouverte du 24/03/2021 au 22/04/2021

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 201300 du 01/06/2021 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales :

La lettre d'accompagnement ci-jointe fait partie intégrante du présent permis.

La taxe de raccordement prévue à l'art. 44 du règlement communal sur les égouts (art. 5 du tarif des taxes) doit être payée en même temps que le permis de construire.

La dépendance ne pourra en aucun cas servir à l'habitation.

Nous vous rappelons que le permis d'habiter ou d'utiliser doit être délivré obligatoirement avant toute occupation ou utilisation du bâtiment et vous prions de nous avvertir de la fin des travaux afin de pouvoir agender la visite en vue de cette délivrance.

Droit de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Emolument :	Fr. 160.--
Publication presse :	Fr. 129.25
Bureau technique :	Fr. 150.--
Surveillance chantier :	Fr. 200.--
Taxe de raccordement :	Fr. 560.--

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



F.R. Rohner

La Secrétaire



R. Maradan



